

## **RAPPORT**

### **DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux.

L'objectif de cette réforme de la fonction publique est le retour obligatoire aux 1 607 heures, en procédant notamment à la suppression des congés extra-légaux (jours d'ancienneté, journée(s) du Maire, ...).

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

A la commune de La Ravoire, les agents bénéficient de la journée du Maire accordée le lundi de Pentecôte.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année ; la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, se calcule comme suit, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (en moyenne)	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe fixant les nouvelles modalités du décompte du temps de travail.

# EXTRAIT du REGISTRE

## des DELIBERATIONS

### du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN**

**Le TRENTE ET UN MAI**

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

**Présents :**

**Absents :**

#### **OBJET : DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale qui abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures).

Les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles devront entrer en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents publics relevant de la fonction publique territoriale sont déterminées dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents publics relevant de la fonction publique d'État.

Le temps (ou la durée) de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

N'est notamment pas considéré comme du temps de travail effectif :

- les jours de congés annuels (CA), y compris les jours dits de «fractionnement» ;
- les jours non-travaillés (jours de week-end, jours de temps partiel / temps non complet, jours fériés chômés, absence injustifiée, ...) ;
- les jours d'autorisations spéciales d'absence (ASA), sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical et celles pour lesquels la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif ;
- les périodes de congés pour raison de santé, y compris congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant et congé d'adoption ;
- le temps d'habillage sur le lieu de travail, y compris pour les agents publics obligés de revêtir un uniforme ou un habit lié à l'exercice normal de leur métier ;
- le temps de douche sur le lieu de travail, y compris en cas de travaux insalubres et salissants ;
- le temps de pause, sauf si l'agent public est susceptible de voir son temps de pause interrompu immédiatement pour intervenir et assurer son service ;
- le temps d'astreinte, sauf l'intervention ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (art. 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient compte d'une journée du Maire de 7 heures ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 31 mai 2021,

**Après avoir délibéré, Le Conseil municipal :**

**FIXE** le décompte du temps de travail du personnel communal selon le principe de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, dans le respect du cadre légal et réglementaire, avec une durée annuelle de 1 607 heures (journée de solidarité comprise) pour les agents à temps complet et proratisée au regard du quota horaire pour les agents à temps non complet.

À compter du 1er janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif (comme définit ci-dessus) de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées :

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

**DIT** que la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée est ramenée au prorata du temps de travail.

**DIT** que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes:

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ; soit le lundi de pentecôte ;
- Toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (journée de travail, de formation, de cohésion d'équipe...)
- La pause d'un jour de Réduction du Temps de Travail (pour les agents effectuant plus de 35 heures).

**AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre cette nouvelle organisation.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

**Le Maire,**

**Alexandre GENNARO.**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

**RAPPORT**

**RENOUVELLEMENT DE L'AIDE AUX ENFANTS RAVOIRIENS  
POUR UNE ADHESION SPORTIVE OU CULTURELLE  
POUR LA SAISON 2021/2022**

Dans le cadre du maintien de la richesse du tissu associatif et du développement de l'accès pour tous les enfants ravoiriens à des services culturels et sportifs variés, un dispositif d'aide pour le paiement des inscriptions annuelles et des licences a été mis en place par le Conseil municipal pour la saison 2020/2021 (délibération du 10 juillet 2020).

Il est proposé de renouveler celui-ci pour la saison à venir.

Cette aide, valable dans toutes les associations (hors inscription au centre de loisirs) ou organismes privés, dont le siège social se situe sur la commune de La Ravoire, et avec lesquels la mairie aura préalablement conventionné, prend la forme d'un coupon de 30 € donné par la mairie, qui sera présenté lors de l'inscription auprès du partenaire sportif ou culturel.

Ce coupon sera cumulable avec la carte Pass'Région.

Cette aide, non cumulable pour les bénéficiaires, s'adresse uniquement aux enfants mineurs habitant la commune de La Ravoire.

Les prestations éligibles à cette aide sont :

- L'inscription annuelle à l'organisme.
- La prise de licence pour la pratique d'une activité.
- La participation à des stages thématiques organisés par les partenaires (formation, perfectionnement) sur présentation du bulletin d'inscription au stage.

Le responsable légal doit se rendre en mairie, muni d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, ainsi que du livret de famille.

Les partenaires sportifs et culturels transmettent ensuite à la mairie les coupons qui ont été utilisés.

Après vérification, le versement de la somme équivalente au montant des coupons sera fait à chaque partenaire.

Les conventions qui sont intervenues la saison précédente entre la mairie et les partenaires sportifs ou culturels seront reconduites tacitement, conformément à l'article 5 de chacune des conventions approuvées par l'assemblée délibérante.

Toute nouvelle demande sera étudiée en commission dédiée et soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Il est proposé d'approuver le renouvellement de l'aide de 30 € aux enfants ravoiriens pour une adhésion sportive ou culturelle pour la saison 2021/2022 (hors spa, sauna et hammam).

**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN**

**Le TRENTE ET UN MAI**

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

**Présents :**

**Absents :**

**OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'AIDE AUX ENFANTS RAVOIRIENS POUR UNE ADHESION SPORTIVE OU CULTURELLE POUR LA SAISON 2021/2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 approuvant la mise en place d'une aide de 30 € aux enfants ravoiriens pour une adhésion sportive ou culturelle pour la saison 2020/2021 ;

Considérant que la commune souhaite poursuivre son action pour maintenir la richesse du tissu associatif et développer l'accès pour tous les enfants ravoiriens à des services culturels et sportifs variés ;

Considérant que les conventions qui sont intervenues la saison précédente entre la mairie et les partenaires sportifs ou culturels seront reconduites tacitement, conformément à l'article 5 de chacune des conventions approuvées par l'assemblée délibérante ;

Considérant que toute nouvelle demande sera étudiée en commission et soumise à l'approbation du Conseil municipal ;

**Après avoir délibéré, Le Conseil municipal :**

**APPROUVE** le renouvellement de l'aide de 30 € aux enfants ravoiriens pour une adhésion sportive ou culturelle pour la saison 2021/2022 (hors spa, sauna et hamman) ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget 2021.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

**Le Maire,**

**Alexandre GENNARO**